



Le nouveau Code des Sociétés... et des associations

Au 1^{er} janvier, le nouveau Code des Sociétés... et des Associations (CSA) apportera quelques changements à la législation des ASBL. Donc à vos obligations. Que faut-il retenir ?

Le CSA est entrée en vigueur, le 1/05/19. Il est donc déjà d'application pour les ASBL qui se sont constituées depuis. Pour les autres, déjà existantes avant le 1/05/2019, le CSA s'appliquera à partir du 1/01/20, avec un délai de 4 ans (au plus tard au 1/01/24) pour adapter leurs statuts.

Toutefois, deux choses à retenir :

- ☛ Si une modification statutaire intervient dans votre asbl avant le 1/01/24, la mise en conformité avec le CSA doit être réalisée à l'occasion de cette modification de statuts ;
- ☛ Une série de dispositions sont impératives, c-à-d qu'elles s'appliquent obligatoirement dès le 1/01/20, même si vos statuts prévoient autre chose.

Quels sont les changements au 1/01/20 ?

- ☛ **La description de l'objet dans les statuts** : La loi de 1921 sur les ASBL indiquait qu'une ASBL ne pouvait se livrer à des activités commerciales. Désormais, une ASBL peut effectuer des activités économiques (le terme « commerciales » a disparu), mais pour ce faire, cela doit être précisé dans son objet (dans les statuts). Et tant que l'ASBL n'a pas modifié son objet dans les statuts, elle ne peut exercer que les seules activités prévues initialement dans son objet statutaire, et donc cesser ses activités économiques dites « accessoires ».
- ☛ Les **administrateurs sont solidairement responsables** de toutes les décisions prises par le CA, sauf à exprimer son désaccord dans le PV.
- ☛ Lorsqu'une ASBL est membre du CA d'une autre ASBL, l'ASBL membre a l'obligation de désigner un représentant dont **l'identité doit être publiée** au Moniteur Belge et qui encourt la même responsabilité que l'ASBL qu'il représente. En cas de faute, il pourra être poursuivi personnellement. Assurez-vous!
- ☛ Tous les membres doivent être **convoqués à l'AG** au moins 15 jours avant celle-ci (auparavant 8 jours).

Communication

En outre, à partir du 1/01/20, tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, signatures de courriel, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- ☛ la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- ☛ l'indication précise du siège de la personne morale,
- ☛ le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- ☛ le numéro d'un compte dont l'association est titulaire en Belgique,
- ☛ le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.

Comptabilité

Le CSA détermine de nouveaux critères de tailles pour les ASBL :

- ☛ Une ASBL est qualifiée de «micro» si elle ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :
 - 10 travailleurs-ses, en moyenne annuelle en ETP ;
 - un chiffre d'affaire annuel de 700.000 € (HTVA) ;
 - un total du bilan de 350.000 €.
- ☛ Une ASBL est qualifiée de «petite» si elle ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :
 - 50 travailleurs-ses, en moyenne annuelle en ETP ;
 - un chiffre d'affaire annuel de 9.000.000 € (HTVA) ;
 - un total du bilan de 4.500.000 €.
- ☛ Une ASBL est qualifiée de «grande » si elle dépasse au moins deux des critères d'une petite asbl.

1. Micro et petite ASBL

Les petites et micro ASBL devront présenter leur comptabilité en partie double. Ces asbl devront dès lors présenter leurs comptes selon un schéma complet ou abrégé. Voir annexes 6 (schéma complet) et 7 (schéma abrégé) de l'Arrêté royal portant exécution du CSA : <http://bit.ly/Code-associations>

Le dépôt des comptes s'effectuera à la Banque Nationale de Belgique.

Néanmoins, les petites et micro ASBL pourront tenir une comptabilité simplifiée et employer un schéma simplifié (voir annexe 8 de l'Arrêté), si elles ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- 5 travailleurs-ses en moyenne annuelle en ETP ;
- 334.500 € de recettes récurrentes (HTVA) ;
- 1.337.000 € de total des avoirs ;
- 1.337.000 € de total des dettes.

Dans ce cas, leurs comptes pourront déposés gratuitement au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

2. Grandes ASBL

Les grandes ASBL devront obligatoirement tenir leurs comptes en partie double. Elles auront également l'obligation de nommer un commissaire. Leurs comptes seront présentés sous la forme d'un schéma complet.

Publication au Moniteur Belge

Lors d'une publication au Moniteur Belge via le Tribunal de l'Entreprise, il est désormais requis de suivre la procédure suivante :

- ☛ Les personnes qui effectuent un dépôt pour le compte d'une ASBL doivent fournir une attestation avec leurs coordonnées d'identité, ainsi que la copie R/V de leur carte d'identité ;
- ☛ Le déposant doit produire une copie conforme, avec les signatures requises, du procès-verbal du CA ou de l'AG qui acte la décision à publier au MB ;
- ☛ En cas de changement d'administrateur(s) (ou de délégué.e(s) à la gestion journalière), il faut joindre une copie R/V de la carte d'identité de la personne qui cesse la fonction et de la personne qui est nommée.